

BGer 5A 414/2010 vom 20. August 2010

Bundesgericht, 2010-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_414_2010

FR: TF 5A 414/2010 du 20 août 2010

IT: TF 5A 414/2010 del 20 agosto 2010

Regeste

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Le présent recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF) qui confirme, en dernière instance cantonale et sur recours (art. 75 LTF), une décision de mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 LP), sujette au recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. a LTF ; ATF 134 III 115 consid. 1.1). La valeur litigieuse atteint amplement 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF ; ATF 133 III 399 consid. 1.3). Enfin, le poursuivi, qui a succombé devant l'autorité précédente, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF). Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 1 LTF). Les compléments que le recourant apporte à l'état de fait de l'arrêt attaqué sont irrecevables, faute d'invoquer et de démontrer, conformément aux prescriptions légales (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 134 I 83 consid. 3.2), que les faits sur lesquels s'est fondée la cour cantonale sont arbitrairement lacunaires (art. 9 Cst.).

E. 2

Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Sont assimilées à des jugements, dans les limites du territoire cantonal, les décisions des autorités administratives cantonales relatives aux obligations de droit public (impôts, etc.), en tant que le droit cantonal prévoit cette assimilation (art. 80 al. 2 ch. 3 LP).

E. 2.1

Le recourant ne conteste pas l'existence d'un titre de mainlevée définitive, mais il reproche à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 46 LP en admettant que le for de la poursuite est à Y._____, c'est-à-dire à son domicile civil, alors qu'elle aurait dû retenir un «for spécial» situé dans le canton de Genève, à savoir au lieu où il exerce son activité professionnelle d'avocat; une pareille solution s'impose d'autant plus que la notification d'un acte de poursuite au domicile privé d'un avocat, pour une affaire professionnelle, est de nature à entraîner une «violation du secret professionnel». Faute d'un for de poursuite au domicile civil, les juges cantonaux ne pouvaient par conséquent fonder leur compétence sur l' art. 84 LP . L'arrêt entrepris retient que, même si un domicile fiscal devait exister dans le canton de Genève, il ressort du dossier que le recourant a un domicile civil dans le canton de Vaud, cette circonstance créant un for de poursuite dans ce canton en application de l' art. 46 LP . Au surplus, l'autorité précédente relève que, en tout état de cause, le moyen pris de ce que la poursuite a été introduite, ou continuée, à un for irrégulier ressortit exclusivement à l'autorité de surveillance et, dès lors, ne peut être pris en considération par le juge de la

mainlevée.

E. 2.2

En l'occurrence, force est de constater que le recourant se borne à exposer derechef en instance fédérale son argumentation tirée de la prétendue irrégularité du for de la poursuite à son domicile privé, sans réfuter le raisonnement de l'autorité précédente quant à l'irrecevabilité d'un tel moyen dans la procédure de mainlevée (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 134 II 244 consid. 2.1 et 2.3); quoi qu'il en soit, le raisonnement de la juridiction cantonale apparaît conforme à la jurisprudence (ATF 120 III 7 consid. 3). Il s'ensuit que le recourant ne saurait non plus contester, en procédure de mainlevée, le for judiciaire indirectement déterminé par le for de la poursuite (GILLIÉRON, Commentaire de la LP, vol. I, n. 49 ad art. 46-55). Le sort du recours est ainsi scellé, sans qu'il faille se prononcer sur les autres questions soulevées, ni examiner plus avant la recevabilité des conclusions formulées en instance fédérale.

E. 3

Vu l'issue du présent recours, les frais judiciaires sont à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.